

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

autorisant la Société STOCKO-FRANCE à exploiter  
une nouvelle unité de traitement de surfaces des  
métaux à Andlau.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du  
du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection  
de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des  
installations classées,
- VU la demande formulée par la Société STOCKO-FRANCE en vue d'être autorisée à  
exploiter une nouvelle unité de traitement de surfaces des métaux à Andlau.
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé  
en mairie d'Andlau du 14 septembre au 15 octobre 1990, le dossier ayant été  
retourné en Préfecture le 17 décembre 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1991 prolongeant jusqu'au 18 septembre 1991  
le délai pour statuer sur la demande de la Société STOCKO-FRANCE ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal d'Andlau ;
- VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du  
Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, du  
Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, du Directeur  
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental  
de l'Equipement, du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux, du  
Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et du Directeur de  
l'Agence de Bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de Sélestat-Erstein ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées  
de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche ;

.../...

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 28 juin 1991 ;

APRES communication à la Société STOCKO-FRANCE du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société STOCKO FRANCE, représentée par son Directeur Général, M. STOEGER, dont le siège social est route d'Eichhoffen à 67140 ANDLAU est autorisée à exploiter une nouvelle unité de traitements de surface d'une nouvelle chaîne de fabrication de pièces par emboutissage des métaux à ANDLAU, route d'Eichhoffen.

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

.../...

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Ces voies devront permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles se terminent en impasse, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations:

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs et parois : MO
- . couvertures : incombustibles et légères
- . portes donnant vers l'intérieur : CF 1/2 h
- . portes donnant vers l'extérieur : PF 1/2 h
- . sol : incombustible.

.../...

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

En outre, les caractéristiques de résistance au feu suivantes seront respectées :

- Parois (murs et portes) coupe-feu de degré 2 heures pour la construction du local de charge d'accumulateurs. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

- Murs coupe-feu de degré 2 heures et couverture incombustible du local de stockage de peinture et vernis.

- Mur coupe-feu de degré 1 heure, réalisé en limite de propriété entre le stockage de gaz combustible liquéfié (propane) et le dépôt d'oxygène et les habitations les plus proches.

- Mur coupe-feu de degré 2 heures du hangar de stockage extérieur situé à moins de 6 m du dépôt d'oxygène et de propane.

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'il ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

.../...

## Article 9 :

### Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse visible par tous les occupants du bâtiment.

### Installations électriques :

## Article 10 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

## Article 11 :

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

## Article 12 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables, notamment dans les locaux exposés aux poussières.

## Article 13 :

Dans tout circuit terminal doit être placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manoeuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.

.../...

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 14 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Installations électriques de sécurité :

Article 15 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Tous les câbles doivent être raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Article 16 :

1. Dans les zones où des atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

.../...

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçus suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risque d'explosion.

Article 17 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 18 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les mises à la terre seront distinctes de celle du paratonnerre éventuel. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17 100 homologuée le 5 janvier 1987.

.../...

## Prévention et lutte contre les nuisances :

### III) Prévention de la pollution atmosphérique :

#### Article 19 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

#### Article 20 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées, les fumées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

#### Article 21 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage. L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 août 1971 (Journal officiel du 27 octobre 1971).

Dans tous les cas, l'air vicié rejeté à l'atmosphère ne devra contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

#### Article 22 :

Les installations de combustion destinées au chauffage des locaux seront alimentées en gaz propane. Elles répondront aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitant des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

#### Article 23 :

La cabine d'application de peinture à base de liquides inflammables par pulvérisation et les zones de séchage de peintures et vernis seront installés et exploités conformément aux dispositions du décret du 23 août 1947 modifié par le décret du 27 août 1962, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture par pulvérisation.

L'extraction des vapeurs de peintures sera assurée par un ventilateur mécanique d'un débit suffisant.

.../...

Un traitement de l'air vicié chargé en vapeurs de solvants par chicanes et rideau d'eau assurera l'épuration de l'air avant rejet à l'atmosphère.

Article 24 :

Les émissions atmosphériques de l'atelier de traitement de surface (gaz, vapeurs, vésicules, particules, etc...) émises au-dessus des baignoires seront captées et épurées au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) avant rejet à l'atmosphère.

Article 25 :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs de l'atelier de traitement de surface doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale, exprimée en H+	:	0,5	mg/Nm <sup>3</sup>
- HF exprimé en F-	:	5	mg/Nm <sup>3</sup>
- CN-	:	1	mg/Nm <sup>3</sup>
- Alcalins, exprimés OH-	:	10	mg/Nm <sup>3</sup>
- NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	:	100	mg/Nm <sup>3</sup> .

Article 26 :

Le système d'épuration sera réalisé de manière à optimiser la captation des gaz et vapeurs par rapport au débit d'aspiration et à empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 27 :

Les débits d'aspiration correspondront au moins aux valeurs mentionnées dans l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation. Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article 28 :

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres II ou IV de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

Article 29 :

Les installations de dépoussiérage de l'air ainsi que les installations d'épuration et de lavage des vapeurs sont aménagées et disposées de manière à ce que les mesures de contrôle des émissions soient effectuées dans de bonnes conditions. Les installations feront l'objet de contrôles réguliers de leur état de fonctionnement.

.../...

Article 30 :

L'exploitant fera procéder sur demande de l'inspection des installations classées, à des mesures de l'émission des poussières et des émissions atmosphériques provenant de l'atelier de traitement de surface dans l'environnement. La périodicité sera définie en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 051 et X 44 052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Un contrôle des performances des appareils d'épuration et des installations de dépoussiérage de l'air vicié rejeté à l'atmosphère sera réalisé dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, sous la forme d'une campagne d'analyse sur une durée représentative du fonctionnement de l'installation et des concentrations de l'effluent.

Article 31 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Article 32 :

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique ...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments ;
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou récipients, bouteilles de stockage de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, dans entraver l'évacuation du personnel.

.../...

Les parois des capacités de rétention devront résister à la poussée des liquides éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après (article 47).
- d) Toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduaire seront de type séparatif.
- e) Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- f) Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

#### Article 33 :

L'efficacité de ces dispositifs ainsi que la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement pourront être assurées en cas de besoin, sur demande de l'inspection des installations classées, par la mise en place d'un réseau piézométrique.

Le nombre, l'emplacement des piézomètres, ainsi que la nature et la fréquence des analyses de l'eau prélevée seront définis en accord avec le géologue officiel et l'Ingénieur de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

#### Article 34 :

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées de compteurs volumétriques agréés et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sera assurée à partir du réseau public. Il devra y avoir une impossibilité totale d'interconnexion entre ce réseau et le réseau d'eau industrielle.

#### Article 35 :

##### Eaux pluviales :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement-déchargement de produits dangereux, etc...) subiront un traitement approprié tel que deshuilage et décantation avant rejet dans le milieu naturel, garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm selon la méthode de dosage définie par la norme NF T 90-203.

.../...

Article 36 :

Les eaux pluviales non polluées eaux des toitures seront déversées directement dans le milieu naturel : rivière "Andlau".

Article 37 :

Les eaux pluviales des toitures susceptibles d'être polluées par des poussières et des particules de métaux ou des suies subiront un traitement approprié tel que décantation avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

Eaux de refroidissement :

Les prescriptions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau sont applicables.

La qualité des eaux de refroidissement rejetées sera aussi bonne que lors de leur prélèvement et leur température ne dépassera pas 30 C.

Article 38 :

Eaux usées sanitaires :

Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans des conditions permettant le respect des dispositions du code de la santé publique.

Ces eaux représentent un volume d'environ 1 500 m<sup>3</sup>/an et seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de VALF.

Article 39 :

Eaux usées industrielles :

Les eaux usées industrielles qui représentent un débit annuel d'environ 80 000 m<sup>3</sup> sont constitués par :

- . les eaux de refroidissement des bains de traitements et des machines (environ 20 000 m<sup>3</sup>/an)
- . les eaux de rinçage des chaînes de traitements de surface agréés, dégraissage, cuivrage cyanuré et acide, activation H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>, nickelage, étamage, etc... représentant un volume annuel total de 60 000 m<sup>3</sup>.

Ces effluents qui représentent actuellement un volume journalier d'environ 165 m<sup>3</sup> seront ramenés à un débit de 96 m<sup>3</sup> et seront traités dans la station d'épuration industrielle de la société STOCKO FRANCE, avant rejet vers le milieu naturel : la rivière "l'ANDLAU".

.../...

Article 40 :

Aucun rejet, même d'eaux pluviales, ne sera dirigé vers un puits perdu, puisard ou puits absorbant.

Article 41 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 42 :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la dispositions de l'inspection des installations classées.

Article 43 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes, notamment en ce qui concerne l'évacuation des eaux industrielles traitées dirigées vers la rivière "ANDLAU".

Article 44 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'inspection des installations classées. Sur ce plan devront figurer les regards devant être aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures .

Le plan sera régulièrement tenu à jour.

Article 45 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

.../...

Article 46 :

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols de l'atelier de traitements de surface constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre IV de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 ;
- soit des effluents liquides visés à l'article 47. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 47 :

Les installations susindiquées, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface.

En conséquence, les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés) et en flux maximum en polluants exprimés en g par jour contrôlés sur l'effluent brut en sortie de la station de traitement des eaux.

.../...

TABLEAU DES FLUX JOURNALIERS  
EN FONCTION DES DEBITS ET DES CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISEES

Débit A : débit des eaux de rinçage  
actuel : 165 m<sup>3</sup>/j

Débit B : débit des eaux de rinçage après  
restructuration et rationalisation  
de l'utilisation de l'eau : 96 m<sup>3</sup>/j

PARAMETRES	CONCENTRATION maximale en mg/l	FLUX en g/j	
		Débit A	Débit B
Matières en suspension totales	30,00	4950,0	2880,0
Cyanure CN-	0,10	16,5	9,6
Fluorure F-	15,00	2475,0	1440,0
Nitrite NO <sub>2</sub> -	1,00	165,0	96,0
Phosphates PO <sub>4</sub> -3	20,00	3300,0	1920,0
DCO	150,00	24750,0	14400,0
Matières grasses extractibles à l'hexane	5,00	825,0	480,0
AOX : composés organohalogénés absorbables	0,10	16,5	9,6
Métaux totaux	15,00	24750,0	1440,0
CR +6	0,10	16,5	9,6
CR +3	3,00	495,0	288,0
Cd	0,20	33,0	19,2
Ni	5,00	825,0	480,0
Cu	2,00	330,0	192,0
Zn	5,00	825,0	480,0
Fe	5,00	825,0	480,0
Al	5,00	825,0	480,0
Pb	1,00	165,0	96,0
Sn	2,00	330,0	192,0

.../...

Article 48 :

L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 49 :

La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectuées à chaque cuvée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre de procéder facilement à l'exécution des prélèvements.

Article 50 :

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme sonore et visuelle efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et de la concentration en cyanures et entraîner automatiquement soit l'arrêt immédiat de la pompe de relevage, soit la fermeture de l'électrovanne.

Article 51 :

La surveillance et le contrôle des rejets seront assurés, à la sortie des installations de traitement et avant évacuation vers le milieu naturel : rivière ANDLAU.

Un contrôle est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits, le pH, la concentration en cyanures et en métaux lourds.

Le pH et les cyanures sont mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

La teneur en métaux lourds, matières en suspension et DCO est mesurée journalièrement et consignée dans un cahier.

Le débit hebdomadaire est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Des contrôles trimestriels des rejets en métaux lourds, en cyanures, en matières en suspension ainsi que la demande chimique en oxygène seront effectués sur un échantillon moyen, prélevé proportionnellement aux débits.

Les relevés auxquels des contrôles donneront lieu ainsi qu'un relevé des surfaces traitées seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis au plus tard le 15 du mois suivant.

.../...

V) Bruit :

Article 52 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article 53 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

Article 54 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 55 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à :

- 60 dB (A) en période diurne (de 7h à 20h)
- 55 dB (A) en période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables et de 6h à 22h les samedis, dimanches et jours fériés)
- 50 dB (A) en période nocturne (de 22h à 6h)

Article 56 :

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

Un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété devra être effectué dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté pour étudier l'impact global des installations existantes et nouvelles. Le rapport sera remis à l'ingénieur de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées. Ce rapport devra décrire les solutions retenues, le cas échéant, pour garantir le respect des valeurs mentionnées à l'article 55 du présent arrêté.

#### VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

##### Article 57 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

L'élimination des déchets fait l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

.../...

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine. Leur circuit d'élimination sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Il ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants réglementés à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant établira un registre et les bordereaux requis pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

L'exploitant rédigera une consigne interne définissant les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en oeuvre. Cette consigne et ses mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

.../...

## VII) Protection et défense contre l'incendie :

### Article 58 :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antipaniques). Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions (emplacement des bouches incendie, colonnes sèches...) seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

### Article 59 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : prise d'eau avec raccords normalisés assurant un débit minimum de 1 000 l/minute, pendant au moins 2h, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m<sup>2</sup> de surface, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection à raison de 1 m<sup>3</sup> par bâtiment, etc...

On disposera en outre :

- d'extincteurs qui seront mis en place dans tous les locaux à raison d'au moins 18 litres de produit extincteur par 500 m<sup>2</sup> et un appareil par 200 m<sup>2</sup> d'atelier,
- de produits extincteurs adaptés aux combustibles susceptibles d'alimenter un incendie,
- les locaux et tableaux électriques importants seront également protégés par des extincteurs portatifs. Ils seront tous repérés à distance par un écriteau visible disposé en hauteur,
- les R.I.A. complémentaires protégeront notamment les stockages de matières premières et d'emballage.
- un poteau d'incendie, peut servir de source d'eau aux sapeurs-pompiers.

### Article 60 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

.../..

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

#### Article 61 :

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'inspection des installations classées.

#### Article 62 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appels des sapeurs-pompiers seront affichées bien en évidence près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

#### Article 63 :

En outre, les dispositions suivantes devront être prises :

- signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, air comprimé, liquides inflammables...);
- disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé ;
- afficher près de l'accès, le plan du bâtiment et de ses installations.

.../...

## VIII) Règles d'exploitation

### Règlement général et consignes :

#### Article 64 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

### Consignes particulières :

#### Article 65 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet de nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

Article 66 :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée autant que possible des sources de risques (récipients, fûts, poussières, etc...).

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

.../...

## B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### I) Traitements électrolytiques et chimiques des métaux

#### Article 67 :

Sous cette dénomination sont comprises les installations de traitements chimiques et électrolytiques nécessaires à la préparation (décapage alcalin et acide, dégraissage des métaux) ainsi que les traitements électrolytiques tels que cuivrage, nickelage, étamage et zingage des parties métalliques des systèmes de connexions.

Les chaînes de traitements se composent de :

- deux machines automatiques en continu destinées à effectuer du cuivrage et de l'étamage ;
- d'une machine en continu de cuivrage - nickelage ;
- d'une chaîne de traitement aux tonneaux pour le cuivrage-étamage-nickelage

#### Article 68 :

Les installations susindiquées seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

#### Aménagement

#### Article 69 :

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases et des produits toxiques de toute nature ainsi que les déchets de ces produits sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

#### Article 70 :

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, ou toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout déversement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

.../...

Article 71 :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger (cyanure et acides, hypochlorite et acides... par exemple).

Article 72 :

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Exploitation de l'atelier

Article 73 :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 74 :

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, à accès aux dépôts de produits concentrés qui seront entreposés dans un local spécial, fermé à clé.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 75 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes spéciales de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier de traitements de surface.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste et la chronologie des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

.../...

- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation de traitement.
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.
- L'exploitant s'assure régulièrement de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 76 :

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître la position des bacs, leur volume et la concentration des produits, les sources de circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Article 77 :

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 78 :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixé à 96 m<sup>3</sup>/jour.

Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, à moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

II. Application par pulvérisation, au trempé et séchage à plus de 80° des peintures et vernis à base de liquides inflammable de la 1ère catégorie.

Article 79 :

L'atelier de peinture et de séchage sera isolé du reste de l'usine par une cloison et des issues coupe-feu de degré 2 heures. Il comportera une cabine d'application de peinture par pulvérisation et une zone de cuisson séchage munies d'une aspiration individuelle et d'une filtration de l'air vicié par voie de séchage (chicanes et filtres en laine de roche jetable).

La quantité de peinture, solvants utilisée journallement est inférieure à 25 litres.

.../...

Article 80 :

L'atelier et le poste de pulvérisation, ainsi que la cabine de séchage seront entièrement construits en matériaux résistant au feu, à parois lisses et imperméables.

Le sol de l'atelier, imperméable et incombustible, sera disposé de façon à constituer une cuvette étanche, afin qu'en aucun cas les liquides réunis dans l'atelier ne puisse s'écouler au-dehors.

La couverture de l'atelier sera réalisée en matériaux incombustible présentant les caractéristiques de résistance au feu coupe-feu 2 heures.

Article 81 :

L'atmosphère autour des postes de pistelage sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique efficace. La ventilation mécanique des cabines et de l'atelier les renfermant sera telle que la concentration en vapeurs de solvants dans l'atmosphère des locaux et des gaines d'extraction reste strictement inférieure à 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité des solvants utilisés.

Article 82 :

L'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat de l'installation, mais l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation.

Article 83 :

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière que les opérateurs soient toujours dans la zone d'air renouvelé.

Article 84 :

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières tel que colonne de lavage, appareils d'absorption, filtres, etc... pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de la cabine, le voisinage est incommodé par les odeurs ou par les poussières.

Article 85 :

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol et de la cabine, des zones d'égouttage que de l'intérieur des conduits d'aspiration et d'évacuation démontables des vapeurs de manière à éviter toute accumulation des poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Article 86 :

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

.../...

Article 87 :

L'étuve de séchage sera équipée des dispositifs de sécurité suivants :

- . un dispositif thermométrique permettant de contrôler à chaque instant la température intérieur de l'étude ;
- . un dispositif thermostatique qui maintiendra la température ambiante intérieure à une valeur inférieure à 120°C.
- . un dispositif automatique de sûreté, indépendant des thermomètres précédents qui arrêtera le système de chauffage l'étude et actionnera un signal d'alerte en cas d'élévation anormale de la température au-delà de la limite fixée par le thermostat.

L'étuve de séchage sera séparée de l'application de peinture par pulvérisation par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Article 88 :

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'atelier de peintures (cabine de pulvérisation et séchage) et, sauf autorisation spéciale, d'introduire des objets pouvant produire à l'air libre des flammes ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier, sur la cabine d'application, sur l'étuve de séchage et sur les portes d'accès.

Il sera interdit d'utiliser des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Dans l'atelier de peinture, il est interdit d'entreposer plus de peintures que la quantité nécessaire à la consommation journalière.

Les bidons de peintures et de solvants entamés devront être refermés après utilisation.

Article 89 :

Les cabines et les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs et les convoyeurs seront métalliques et reliés par un fil métallique à une large plaque métallique enterrée dans le sol (mise à la terre électrostatique)..

On s'assurera périodiquement de la qualité des contacts électriques et on contrôlera rigoureusement la mise à la terre des installations, cabine de peintures, convoyeur, parties métalliques du système d'aspiration, dispositif d'application des peintures, etc... qui doit être d'assez faible résistance.

Les contacts intempestifs entre les pièces à peindre et les éléments conducteurs devront être évités.

.../...

Article 90 :

Les moyens de défense contre l'incendie des cabines et de l'atelier de peinture comprendront essentiellement :

- un extincteur sur roues, à poudre polyvalente de 50 kg placé à proximité des l'atelier de peinture,
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg placés à proximité immédiate de chaque accès de l'atelier.

III) Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane) la capacité totale nominale étant comprise entre 12 et 120 m3.

Article 91 :

Le dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés (propane) est constitué de deux citernes de capacité respective égale à 29,85 m3 et 2,23 m3 soit au total 32,08 m3, implantées à proximité du dépôt d'oxygène liquéfié de 2 m3.

Article 92 :

Le mur du hangar mitoyen avec le dépôt de gaz combustibles et d'oxygène sera construit en matériaux coupe-feu de degré 2 heures sans issues vers le dépôt.

Article 93 :

Les réservoirs devront être solidement amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les réservoirs aériens seront installés dans un endroit d'accès facile et ne devront condamner ni d'escalier, ni dégagement. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large sera réservé autour de tous les réservoirs.

Une distance de 3 m autour des réservoirs sera maintenu libre en permanence. Aucun véhicule ne devra être stationné dans cet espace, l'accès vers la voie publique sera maintenu dégagé en permanence.

Article 94 :

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

.../...

Article 95 :

Les réservoirs seront implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et les différents emplacements :

- 6m des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation, des voies urbaines situées à l'intérieur de l'agglomération, des voies de communication routières à grande circulation, des chemins départementaux et des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement.
- 7,5m des postes de distribution d'hydrocarbures liquides et des ouvertures des habitations, bureaux et ateliers extérieurs à l'établissement.
- 10m des parois de réservoirs d'hydrocarbures liquides, des autres établissements de 1ère à 4ème catégorie.
- 15m des établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie : établissements hospitaliers ou de soins, scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées.

Article 96 :

Les distances mentionnées à l'article 95 ci-dessus peuvent être réduites de moitié si les réservoirs sont séparés des emplacements concernés par un mur plein, incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances de l'article 95 soient respectées en le contournant.

Article 97 :

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

.../...

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 98 :

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 20 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Article 99 :

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Article 100 :

Les réservoirs réunis par des tuyauteries devront pouvoir être isolés séparément au moyen de vannes.

Article 101 :

Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Article 102 :

Le matériel d'éclairage et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies ci-après :

Hors des zones de protection définies à l'article 95, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à XP 231 de la norme NF C 200-10.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être de sûreté.

.../...

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôlées seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 103 :

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Article 104 :

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs.

Article 105 :

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

#### Protection contre l'incendie

Article 106 :

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 107 :

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si l'établissement est lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots, maintenus verrouillés en dehors des nécessités de service.

.../...

Article 108 :

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Moyens de lutte contre l'incendie

Article 109 :

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C,
- un poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

IV Installations de compression d'air

Article 110 :

La puissance absorbée par l'ensemble des installations de compression d'air est comprise entre 50 et 500 kW (169 kW).

Les compresseurs sont installés dans un local séparé, spécialement aménagé pour cet usage et particulièrement insonorisé notamment en direction des riverains. Les prises d'air froid pour le refroidissement ainsi que les extincteurs d'air chaud seront spécialement étudiés afin d'éviter toute émission de bruit gênant.

Les installations de compression sont aménagées et exploitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 361 dont une copie est jointe au présent arrêté.

V. Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance du courant continu utilisable étant supérieure à 2,5 kW

Article 111 :

Les opérations de charge d'accumulateurs seront effectuées dans un local spécialement aménagé à cet effet installé et exploité en stricte conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 3 dont une copie sera notifiée à l'exploitant conjointement avec le présent arrêté.

.../...

## VI. Dépôt d'oxygène liquide constitué de récipients fixes

### Article 112 :

Le dépôt d'oxygène d'une capacité de 2 m<sup>3</sup> sera installé et exploité selon les dispositions de l'arrêté type n° 328-bis. Une copie sera jointe au présent arrêté.

## VII. Prescriptions complémentaires

### Article 113 :

#### Dépôt de peintures et de solvants à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie :

1 - Le stock de peintures et solvants sera entreposé dans un local spécialement aménagé, sans communication directe avec un autre bâtiment. Il sera interdit de déposer ou de laisser séjourner des liquides inflammables en dehors du dépôt prévu à cet effet.

Le volume total des liquides inflammables entreposés (peintures, vernis, solvants, diluants, etc...) n'excèdera pas 10 m<sup>3</sup>.

2 - Le local sera construit en matériaux résistant au feu :

- murs et parois coupe-feu de degré deux heures,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture légère et incombustible,
- sol incombustible formant cuvette de rétention capable de retenir la totalité des liquides entreposés.

3 - Le local sera largement ventilé par des prises d'air situées en partie basse et haute dans des murs opposés, la prise d'air basse étant de préférence dans le mur orienté au Nord.

4 - Le chauffage du local ne pourra être effectué que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties équivalentes.

5 - L'installation électrique située à l'intérieur du local de stockage répondra aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

.../...

6 - Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même.

Y seront en particulier interdits :

- . les préparations ou mélanges de peintures,
- . les dépôts de matières combustibles (papiers, cartons, plastiques, chiffons, etc...).

Il sera maintenu fermé à clé par un préposé responsable.

#### 7 - Protection incendie

Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tous chiffons imprégnés ou non de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus propres.

On conservera comme moyens de premier secours complémentaire contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus dans le dépôt et à proximité immédiate de celui-ci, en des endroits visibles et facilement accessibles :

- un extincteur à poudre polyvalente pour feux d'hydrocarbures de capacité égale à 9 kg placé à l'extérieur du local près de la porte d'accès,
- des caisses de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100l) avec pelle pour projection.

Article 114 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 115 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 116 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

.../...

Article 117 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 118 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ANDLAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 119 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 120 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 121 :

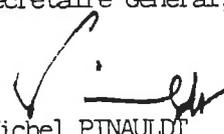
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Maire d'ANDLAU,  
Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 11 SEP. 1991.



LE PREFET  
P. Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel PINAUDT

Délai et voie de recours

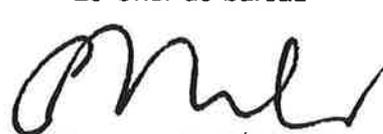
(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
Le Chef de bureau

  
Corinne BAECHLER,